

PRIMATURE

=====  
AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

=====  
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
=====

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20- 056 /ARMDS-CRD DU 08 OCT. 2020

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE JAPAN MOTORS-SAS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/MEF-DFM-2020 RELATIF A L'ACHAT GROUPE DE VEHICULES EN TROIS (03) LOTS PAR LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 29 septembre 2020 de la Société Japan Motors SAS, reçue sous le numéro 066 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu les écritures et pièces du dossier

L'an deux mil vingt et le mardi 06 octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Administration ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Société civile.

Assisté de **Monsieur Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la Société Japan Motors SAS**: Messieurs **Ahmadou TOURE**, Directeur Commercial et **Mohamed Lamine TRAORE**, Conseiller commercial ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances** : Messieurs **Mohamed TRAORE**, Directeur Adjoint et **Mamadou M. BORE**, Chef de la Division Approvisionnements et Marchés Publics.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

#### **FAITS :**

La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances a lancé l'appel d'offres national ouvert n°007/MEF-DFM-2020 relatif à l'achat groupé de véhicules en trois (03) lots par le Ministère de l'Economie et des Finances pour lequel la Société Japan Motors-SAS a soumissionné pour les lots 2 et 3 ;

L'ouverture des plis a eu lieu le 04 mai 2020 ;

Par lettre en date du 21 septembre 2020, reçue le même jour, la DFM a informé la Société Japan Motors-SAS que son offre n'a pas été retenue pour le lot 1 au motif que les caractéristiques proposées ne sont pas conformes à celles du dossier d'appel d'offres notamment les dimensions des véhicules ;

Par cette même lettre, l'autorité contractante a aussi informé cette société de l'attribution provisoire des lots 1 et 3 comme suit :

- **Lot 1** : Lion Motors SAS, acquisition de quatre (04) véhicules station wagon 4x4 tout terrain 8 cylindres diesel dont deux (02) en version européenne toutes options, pour un montant de 292 000 000 de francs CFA TTC et un délai d'exécution de 60 jours ;
- **Lot 3** : Japan Motors SAS, acquisition de quatre (04) véhicules berline moyen standing, pour un montant de 61 479 828 de francs CFA TTC et un délai d'exécution de 60 jours ;

La DFM a, par la même occasion, informé la Société Japan Motors SAS que le lot 2 (acquisition de quinze « 15 » véhicules pick up 4x4 tout terrain DC 4 Cylindres Diesel) a été déclaré infructueux et fera l'objet de relance ;

Le 24 septembre 2020, la Société Japan Motors SAS a saisi la DFM d'un recours gracieux pour l'informer qu'elle n'a pas soumissionné pour le lot 1 mais plutôt pour le lot 2 et qu'elle conteste

la déclaration infructueuse sans motifs du lot 2 ; en effet, la lettre d'information de la DFM du 21 septembre 2020 n'avait pas communiqué à la Société les motifs ayant abouti à la déclaration infructueuse du lot 2 ;

Le 29 septembre 2020, l'autorité contractante a réservé une suite défavorable à ce recours gracieux et le même jour, la Société Japan Motors SAS a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les résultats de l'appel d'offres en cause, plus précisément la déclaration infructueuse du lot 2.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :**

Considérant que par lettre en date du 24 septembre 2020, la Société Japan Motors SAS a exercé un recours gracieux contre la déclaration infructueuse du lot 2 et que le 29 septembre 2020, l'autorité contractante a réservé une suite défavorable à ce recours ;

Considérant que la Société Japan Motors SAS a saisi, le 29 septembre 2020, le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel en contestation ; donc dans les deux (02) jours ouvrables de la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 24 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de la Société Japan Motors SAS recevable devant le Comité de Règlement des Différends.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIETE JAPAN MOTORS-SAS :**

Au soutien de son recours devant le CRD, la Société Japan Motors-SAS argumente :  
Que suivant appel d'offres ouvert national n°007/MEF-DFM-2020 pour l'achat groupé de véhicules en trois (03) lots par le Ministère de l'Economie et des Finances, la Société Japan Motors-SAS y a soumissionné pour les lots 2 et 3 en présentant une offre dans les conditions fixées par le dossier d'appel d'offres ;

Que par lettre en date du 21 septembre 2020, la DFM du Ministère de l'Economie et des Finances a informé la Société de la déclaration infructueuse du lot 2 et du rejet de son offre pour le lot 1 au motif que les caractéristiques proposées ne sont pas conformes à celles du dossier d'appel d'offres notamment les dimensions des véhicules ;

Que par lettre en date du 24 septembre 2020, la Société Japan Motors-SAS a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante pour contester la déclaration infructueuse du lot 2 et pour attirer l'attention de la DFM sur le fait qu'elle n'avait pas soumissionné pour le lot 1 ;

Que la déclaration infructueuse du lot 2, sans motif légal, constitue une violation des dispositions de l'article 32 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public relatives à la transparence ;

Que c'est pour toutes ces raisons que la Société Japan Motors-SAS sollicite qu'il plaise au CRD d'annuler la déclaration infructueuse du lot 2 en cause.

## MOYENS DEVELOPPES PAR LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

En réponse aux moyens développés par la Société Japan Motors SAS, la DFM du Ministère de l'Economie et des Finances a donné les précisions suivantes :

Qu'à l'ouverture de l'appel d'offres, dont il est question, sept (07) plis ont été régulièrement reçus et que l'analyse des dossiers a abouti au rejet de l'offre de la Société Japan Motors-SAS pour le lot 2 mais attributaire provisoire pour le lot 3 ;

Que suite à l'avis de non objection de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en date du 16 septembre 2020 sur le rapport de dépouillement, la Société Japan Motors SAS, ayant soumissionné pour les lots 2 et 3 du même appel d'offres, a reçu deux lettres d'information qui sont :

- Lettre n°02845/MEF-DFM du 21 septembre 2020, reçue le 24 septembre 2020, portant sur la notification provisoire du lot 3 relatif à l'acquisition de quatre (04) véhicules berline moyen standing, pour un montant de 61 479 828 de francs CFA TTC et un délai d'exécution de 60 jours ;
- Lettre sans numéro du 21 septembre 2020 (reçue le même jour) relative à l'information des soumissionnaires sur les résultats de l'évaluation des offres ;

Que dans cette dernière lettre, à la première puce, il convient de lire « lot 2 » au lieu de « lot 1 » et le reste (les caractéristiques proposées ne sont pas conformes à celles du DAO, notamment les dimensions des véhicules) est sans changement ;

Que le lot 2 a été déclaré infructueux pour non-conformité des offres reçues au dossier d'appel d'offres ;

Que le requérant, dans son recours gracieux, a évoqué la contestation de la décision de rendre infructueux le lot 2 sans fournir les motifs alors que la DFM a cependant mentionné les motifs de rejet dans sa lettre de réponse audit recours.

### EXAMEN DE LA REQUETE

A la lumière des moyens développés par les parties, l'examen de la requête portera sur la conformité du rejet de l'offre de la Société Japan Motors SAS pour le lot 2 et à la déclaration infructueuse dudit lot.

#### 1. Conformité du motif de rejet de l'offre de la Société Japan Motors SAS pour le lot 2 :

Considérant que suivant le dossier d'appel d'offres, le lot 2 porte sur l'acquisition de quinze (15) véhicules pickup 4x4 tout terrain DC 4 cylindres diesel ;

Considérant qu'aux termes de ce dossier, les renseignements que les soumissionnaires doivent donner par rapport aux caractéristiques techniques de ces véhicules ont trait aux points suivants : Origine, Marque, Cabine, Puissance maxi kW/Tr.mn, Couple maxi Nm/tr.mn, Source d'énergie, Nombre de cylindre, Cylindrée cm<sup>3</sup>, Transmission, Suspensions, Système de freinage, Consommation urbaine aux 100 Km (en parcours urbain), Circuit d'alimentation, Direction, Capacité du réservoir, Pneumatique, Rayon de braquage, Garde au sol, **Dimensions**, Voie et Autres équipements ;

Considérant que la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances a rejeté l'offre de la Société Japan Motors SAS pour le lot 2 au motif que les caractéristiques proposées ne sont pas conformes à celles du DAO, notamment les dimensions des véhicules ;

Considérant le fait que l'article 79 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public fait obligation à l'autorité contractante de communiquer aux soumissionnaires non retenus les motifs de rejet de leur offre ;

Considérant de ce fait que l'offre de la Société Japan Motors SAS a été rejetée explicitement pour non-conformité des dimensions des véhicules puisqu'il ne revient pas à cette société ou à une autorité quelconque de déduire par analogie que les motifs de rejet s'entendent aux autres points des caractéristiques techniques du DAO ; en effet, l'autorité contractante a le devoir d'être précise sur les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus ;

Considéré comme tel, il y a lieu de procéder, par le tableau ci-dessous, à la comparaison des dimensions demandées par le DAO avec celles proposées par la Société Japan Motors SAS :

<b>Dimensions demandées par le DAO</b>	<b>Dimensions proposées par la Société Japan Motors SAS</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Longueur : 5 000 mm minimum</li><li>- Largeur : 1 700 mm minimum</li><li>- Hauteur : 1 800 mm minimum</li><li>- Empattement : 3 000 mm minimum</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Longueur : 5 015 mm</li><li>- Largeur : 1 805 mm</li><li>- Hauteur : 1 815 mm minimum</li><li>- Empattement : 3 000 mm minimum</li></ul>

Considérant qu'à l'analyse, les dimensions demandées par le DAO sont exprimées en minimum et que les dimensions proposées par la Société Japan Motors SAS atteignent (pour l'empattement) et dépassent (pour la longueur, la largeur et la hauteur) les dimensions requises par le DAO ;

Considérant en outre que la DFM du Ministère de l'Economie et des Finances justifie le rejet de l'offre de la Société Japan Motors SAS en se fondant sur une interprétation des dimensions de l'extrait de catalogue (un document non prévu par le DAO mais que le requérant a juste fourni à titre illustratif) alors que dans l'offre en bonne et due forme de la Société (le document qui l'engage), la conformité entre les dimensions demandées par le DAO et celles proposées par la Société ne fait l'ombre d'aucun doute ;

Que par ces motifs, il y a lieu de déclarer mal-fondé le motif de rejet de l'offre de la Société Japan Motors SAS pour non-conformité des dimensions proposées à celles du DAO.

## **2. Déclaration infructueuse du lot 2 :**

Considérant qu'en application de l'article 74 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, un appel d'offres est infructueux « *Si aucune offre n'est reçue, si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres ou si toutes les offres jugées conformes sont supérieures à l'enveloppe budgétaire, l'autorité contractante, sur l'avis motivé de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, déclare l'appel d'offres infructueux. Il est alors procédé,*

*soit, par nouvel appel d'offres soit, par consultation effectuée par appel d'offres restreint d'au moins trois entrepreneurs ou fournisseurs auxquels est adressé le dossier d'appel d'offres, et dans ce dernier cas, après autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. » ;*

Considérant qu'aux termes de cet article, les motifs de déclaration infructueuse d'un appel d'offres sont la non-réception d'aucune offre, la non-conformité d'aucune des offres reçues au dossier d'appel d'offres ou le dépassement de l'enveloppe budgétaire par toutes les offres jugées conformes au dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il s'est avéré après analyse que le motif de rejet de l'offre de la Société Japan Motors SAS pour non-conformité des dimensions des véhicules proposées à celles du DAO est mal-fondé ;

Considéré comme tel, la déclaration infructueuse de l'appel d'offres pour non-conformité d'aucune des offres reçues au dossier d'appel d'offres ne saurait prospérer ; elle est mal-fondée ;

Que par ces motifs, l'autorité contractante doit donc reprendre l'évaluation de l'offre de la Société Japan Motors SAS pour le lot 2 (acquisition de quinze (15) véhicules pickup 4x4 tout terrain DC 4 cylindres diesel) de l'appel d'offres en cause ;

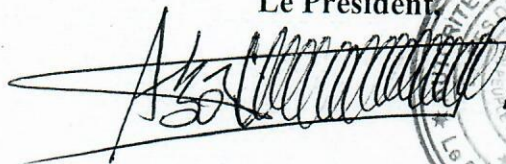
En conséquence du développement qui précède, le Comité de Règlement des Différends a délibéré conformément à la réglementation nationale de la commande publique de ce qui suit :

**DECIDE :**

- 1. Déclare le recours de la Société Japan Motors SAS recevable ;**
- 2. Dit que le recours est bien fondé ;**
- 3. Ordonne la réévaluation de l'offre de la Société Japan Motors SAS pour le lot 2 ;**
- 4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Japan Motors SAS, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le 08 OCT. 2020

Le Président



**Docteur Allassane BA**  
Chevalier de l'Ordre National

